Gratis

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2029/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 20/07/2018

Affaire :

MADAME WATCHANE VIRGINIE DAKOURI Epouse DRIGBE (BALLE YABO JOSEPH)

C/

FEDERALE D'ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE DIET FEDAS CI

DECISION DE DEFAUT

AVANT DIRE DROIT

Invite la demanderesse à produire au dossier le procès-verbal de constat d'accident ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 27 juillet 2018 à cet effet ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 20 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI-AMON PAULINE, Président;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, SAKO KARAMOKO, BERET DOSSA ADONIS, TANOE CYRILLE;

Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame WATCHANE VIRGINIE DAKOURI Epouse DRIGBE, née le 09 juillet 1971 à Abidjan Cocody, de nationalité ivoirienne, coutière, domiciliée à Abobo Avocatier, téléphone : 44-87-24-08 ;

Ayant élu domicile en l'Etude Maître BALLE Yabo Joseph, Avocat à la Cour ;

Demanderesse;

d'une part,

Et

LA FEDERALE D'ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE, dite FEDAS CI, devenue OGAR ASSURANCES COTE D'IVOIRE, société anonyme sis à Abidjan Plateau, Rue du Commerce,

Immeuble Amiral, 01 BP 12419 Abidjan 01, téléphone : 20-31-23-00 ; prise ne la personne de son représentant légal ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 01 juin 2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 901/18 du 02 juillet 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 06 juillet 2018 ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 juillet 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant-dire-droit dont la teneur suitt;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 25 mai 2018 madame WATCHANE VIRGINIE DAKOURI EPOUSE DRIGBE a fait servir assignation à la société FEDERALE D'ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE dite FEDAS CI, devenue OGAR ASSURANCES COTE D'IVOIRE SA, d'avoir

à comparaître devant le Tribunal de ce siège le 1er juin 2018 aux fins d'entendre :

- Dire que le sinistre et les dommages par elle subis sont couverts par la défenderesse ;
- Avant dire droit, ordonner une expertise médicale ;
- Condamner la défenderesse à lui payer les indemnités qui seront réclamées sur le fondement de l'expertise médicale et les pénalités de retard pour offre tardive ;
- Condamner la défenderesse en outre au paiement des sommes de 800.225 FCFA et 1.144.062 FCFA respectivement au titre des frais exposés pour la prise en charge médicale et au titre de l'ablation du matériel d'ostéosynthèse ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son action, madame WATCHANE VIRGINIE DAKOURI EPOUSE DRIGBE expose qu'elle a été victime d'un accident de circulation survenu le 27/12/2014 à Abidjan-Adjamé sous le pont, près de l'entrée de la Gare Nord SOTRA;

Elle ajoute que cet accident a été causé par le véhicule de marque Toyota, de type autocar bus immatriculé 5253 EC 01, appartenant à monsieur DOUKOURE VAKABA et assuré au moment des faits par la société FEDERALE D'ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE dite FEDAS CI sous la police N°AG 149/4000004699 ;

Elle relève que cet accident lui a causé d'importantes blessures dont une fracture à la cheville de sorte qu'elle est aujourd'hui impotente et ne peut se déplacer toute seule;

Elle indique qu'elle a adressé à l'assureur, la FEDAS CI SA, une demande de transaction amiable le 10 août 2015 mais celle-ci lui a répondu par courrier en date du 15/10/2015 qu'elle n'est pas responsable du sinistre survenu ;

Elle relate que l'ayant assignée devant le tribunal de ce siège en paiement de dommages et intérêts, la FEDAS CI a sollicité et obtenu d'elle un désistement d'instance aux fins d'un règlement à l'amiable tout en lui demandant de lui fournir les documents nécessaires à son indemnisation ;

Elle soutient qu'après avoir donné son avis favorable pour la prise en charge du sinistre, elle lui a transmis tous les documents réclamés ;

Cependant, explique-t-elle, l'assureur lui oppose une inertie inexplicable ;

Elle sollicite en conséquence que le tribunal réponde favorablement à ses prétentions susvisées ;

La défenderesse n'a ni comparu, ni fait valoir des moyens de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse n'a pas été assignée à son siège social et la preuve de sa connaissance de la présente procédure n'est pas rapportée;
Il sied dès lors de statuer par décision de défaut;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Madame WATCHANE VIRGINIE DAKOURI EPOUSE DRIGBE a assigné la société FEDAS CI aux fins de retenir sa responsabilité à la suite de l'accident de circulation dont elle a été victime ;

Toutefois, le tribunal constate que le procès-verbal de constat dudit accident n'est pas produit au dossier ;

Une appréciation utile des prétentions de la demanderesse commande que ladite pièce soit versée au dossier de la procédure ;

Il sied dès lors, avant dire droit d'inviter la demanderesse à produire au dossier le procès-verbal de constat d'accident ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

AVANT DIRE DROIT

Invite la demanderesse à produire au dossier le procès-verbal de constat d'accident ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 27 juillet 2018 à cet effet ;

Réserve les dépens.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 17 AOUT 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 65
N° 1379 Bord 478/01
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre